ROMPETROL FRANCE

STATUTS

(Mis à jour 29 juin 2020)

Société par Actions Simplifiée au capital de 35.993.360 €
Siège social : Le Stratégie Concept – 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier
488 120 478 RCS Montpellier

ROMPETROL FRANCE

STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire de filiales ou participations, en France et, quand il y aura lieu, à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer, la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et à long terme ;
- en particulier la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales opérant dans le domaine du gaz et du pétrole, et qui ont notamment pour activité la distribution, la vente au détail, le négoce, l'achat et la vente, le stockage et le transport de ces produits ;
- l'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la vente, la cession, la rétrocession, sous quelque forme que ce soit, dans tous les pays du monde, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, améliorations et extensions et tous autres droits de propriété industrielle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus ;
- et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

Rompetrol France

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est Le Stratégie Concept – 1300 Avenue Albert Einstein - 34000 Montpellier.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 35.993.360 euros. Il est divisé 359.933.600 actions de 0,1 euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 9 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet. Elles sont délivrées par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

Article 10 – CESSION DES ACTIONS

Aux fins du présent article 10 et pour toutes autres clauses des présents statuts :

« **Actions** » désigne (i) les actions émises par la Société et formant son capital social, (ii) les obligations et autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital social de la Société, (iii) les droits préférentiels de souscription attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières mentionnées au point (ii) ci-dessus, dans le cas d'émission d'actions ou autres valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital social de la Société, (iv) les titres donnant accès à des droits de vote de la Société et (v) tous droits de recevoir des actions gratuites, des valeurs mobilières ou des droits de vote attachés aux Actions ainsi que toutes valeurs mobilières et titres donnant accès à des droits de vote mentionnés aux paragraphes (ii) et (iv) ci-dessus.

« **Associé** » désigne tout associé propriétaire d'Actions inscrites dans les registres de la Société.

« **Associé Majoritaire** » désigne CEFC Assets Management & Equity Invetment (Hong Kong) CO., Ltd. seul ou conjointement avec tout Affilié de CEFC Assets Management & Equity Invetment (Hong Kong), Ltd. auquel des Actions auront été transférées conformément à l'article 10.4 tant que ceux-ci détiendront plus de 51% (inclus) du capital social et des droits de vote de la Société.

« **Associé Minoritaire** » désigne KMG International NV, seul ou conjointement avec tout Affilié de KMG International NV auquel des Actions auront été transférées conformément à

l'article 10.4 tant que ceux-ci détiendront moins de 49% (inclus) du capital social et des droits de vote de la Société.

« **Cession** », « **Céder** » signifie tout transfert d'Actions, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, volontaire ou contraint, à titre gratuit ou onéreux, par tous moyens, et notamment par voie de cession, d'apport, de donation, d'échange, de fusion ou de scission, de restructuration, de prêt, de nantissement, d'apport en garantie, d'attribution judiciaire, de vente aux enchères, de dissolution et liquidation d'une entité juridique, de transfert par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux, de transfert à un ascendant ou un descendant, impliquant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit desdites Actions, étant précisé que la cession ou la renonciation aux droits préférentiels de souscription d'Actions au profit d'une personne physique ou morale constitue une Cession.

« **Contrôle** », « **Contrôler** » signifie le contrôle tel que défini aux paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce (à l'exclusion du paragraphe 3).

« **Filiales** » désigne toutes entités dans lesquelles la Société détient, directement ou indirectement, au moins 50% du capital social et des droits de vote (étant précisé que toute entité dans laquelle la Société détient 50% du capital social sera considérée comme une Filiale).

« **Jour Ouvré** » signifie tout jour (commençant à 00h00 et s'achevant à 24h00, heure de Paris), à l'exception du samedi et du dimanche et de tous les jours pendant lesquels les banques sont généralement fermées en France, en République Populaire de Chine ou en Roumanie.

« **Méthodes Comptables** » signifie les méthodes et principes comptables (GAAP) appliqués de manière constante par les Sociétés du Groupe pour la préparation de leurs états financiers.

« **Pacte d'Associés** » désigne le pacte d'associés conclu entre l'Associé Majoritaire et l'Associé Minoritaire le 16 décembre 2015.

« **Programme d'Investissement** » signifie le programme d'investissement à convenir entre les Associés.

« **Société(s) du Groupe** » désigne la Société et les Filiales.

10.1. Restrictions à la Cession d'Actions par l'Associé Minoritaire

Pendant une durée de trois ans à compter du 16 décembre 2015 (la "**Période de Conservation de l'Associé Minoritaire**"), l'Associé Minoritaire ne pourra pas Céder ses Actions, sauf si cette Cession est réalisée conformément à l'article 10.4 ci-après.

10.2. Droit de préemption

Toute Cession par un Associé, autre que les Cessions réalisées conformément à l'article 10.4 ci-après, fera l'objet d'un droit de préemption au bénéfice de l'autre Associé.

Les Cessions réalisées en application du présent droit de préemption ne peuvent être exercées que si elles concernent l'intégralité des Actions. Pour le cas où l'Associé bénéficiaire n'exercerait pas son droit de préemption sur la totalité des Actions dont la Cession est envisagée, le cédant sera autorisé à Céder lesdites Actions au cessionnaire projeté conformément à la notification prévue ci-après, sous réserve que cette Cession intervienne dans les 30 jours suivant l'expiration de la période de préemption prévue à l'article 10.3. A défaut de respecter ce délai, la procédure de préemption devra à nouveau être suivie.

10.3. Conditions d'exercice du droit de préemption

Le cédant devra notifier toute Cession à l'autre Associé, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite lettre devra contenir des informations concernant le cessionnaire projeté (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social, nationalité, numéro d'immatriculation, montant et répartition du capital, actionnaire détenant le Contrôle en dernier ressort), le nombre d'Actions devant être Cédées, le prix et/ou les autres conditions de la Cession projetée (la « **Notification** »).

La Notification constituera une offre ferme et irrévocable de Céder les Actions en cause à l'autre Associé conformément aux conditions indiquées et aux présents statuts. Ladite offre sera irrévocable pendant la durée maximale dont bénéficie l'autre Associé pour exercer son droit de préemption.

Dans les 30 jours suivant la réception par l'Associé de la Notification, l'Associé non-cédant devra notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception son intention relativement à la préemption par ses soins des Actions dont la Cession est projetée (la « **Réponse** »). La Réponse devra préciser, pour le cas où l'Associé non-cédant contesterait les conditions relatives au prix contenues dans la Notification, le prix calculé sur la base des conditions de valorisation prévues à l'Annexe A du Pacte d'Associés et la procédure d'expertise prévue à ladite annexe sera applicable.

Les Actions dont la Cession est projetée par l'Associé cédant aux termes de la Notification sont ci-après désignées « **Actions Cédées** ».

Si l'Associé bénéficiant du droit de préemption n'exerce pas celui-ci dans le délai prévu ci-dessus, il sera considéré comme ayant irrévocablement renoncé à son droit de préemption relativement à la Cession en cause.

Sauf précision contraire contenue dans la Notification, les Actions seront Cédées libres de tout nantissement et droits de tiers dans les 30 jours suivant la réception de la Réponse, selon les mêmes termes et conditions que ceux prévus dans la Notification. Le cédant devra remettre un ordre de mouvement à l'Associé ayant exercé son droit de préemption contre paiement du prix des valeurs mobilières cédées. Pour le cas où une Cession projetée entrainerait une procédure de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes en matière de concurrence, la Cession sera reportée jusqu'à l'obtention de l'autorisation des autorités compétentes, et les divers délais et droits prévus dans les présents statuts seront suspendus pendant toute la durée de la procédure devant les autorités de la concurrence.

10.4. Exceptions au droit de préemption et à la Période de Conservation de l'Associé Minoritaire

10.4.1 Les Cessions suivantes échapperont aux champs du droit de préemption et de la Période de Conservation de l'Associé Minoritaire, mais l'autre Associé devra néanmoins en être informé au moins 10 Jours Ouvrés avant leur réalisation : Cessions des Actions par un Associé à des sociétés dont il détient, directement ou indirectement, au moins 51% du capital social dans la mesure où cette participation lui donne droit de nommer la majorité des dirigeants ou des membres des organes dirigeants de ladite société aux fins d'accomplir ses activités quotidiennes et de prendre seul toutes décisions relatives à la Cession des Actions sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de toute autre personne (« un **Affilié** »), pourvu que, préalablement à la réalisation de la Cession, le cessionnaire ait signé un acte d'adhésion au Pacte d'Associés, étant précisé qu'il bénéficiera des mêmes droits que ceux de l'Associé cédant au titre des présents statuts. Si, à un quelconque moment, le cessionnaire venait à ne plus remplir les critères de qualification d'Affilié de l'Associé concerné, cet Associé devra racheter l'intégralité des Actions en cause dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle la qualité d'Affilié est perdue par le cessionnaire concerné.

10.4.2 De même, les Cessions suivantes échapperont aux champs du droit de préemption et de la Période de Conservation de l'Associé Minoritaire et pourront être réalisés librement :

(i) Cession d'Actions au profit de l'Associé Majoritaire en cas d'exercice par l'Associé Majoritaire de l'option d'achat prévue dans le Pacte d'Associés ;

(ii) Cession d'Actions résultant de l'exercice par un Associé de son droit de sortie conjointe, tel que prévu à l'article 10.5 ci-après ;

(iii) Cession d'Actions par l'Associé Minoritaire (et/ou, le cas échéant, les Affiliés de l'Associé Minoritaire) avec l'autorisation préalable de l'Associé Majoritaire.

10.5. Droit de sortie conjointe

Sauf à ce que la Cession résulte de l'exercice par l'Associé Majoritaire de l'option d'achat prévue dans le Pacte d'Associés ou constitue une Cession autorisée conformément à l'article 10.4 ci-dessus, dans le cas où un Associé remettrait à l'autre Associé une Notification relativement à la Cession de ses Actions, l'autre Associé aura le droit de demander, pour le cas où il n'exercerait pas son droit de préemption, à procéder à la Cession de tout ou partie de ses Actions au tiers mentionné dans la Notification, aux mêmes termes et conditions que ceux applicables aux Actions dont la Cession est projetée par l'Associé à l'origine de la Notification.

En tant que de besoin, il est expressément précisé que l'Associé Minoritaire pourra exercer son droit de sortie conjointe à tout moment dès lors qu'il aura reçu une Notification de l'Associé Majoritaire, nonobstant le fait que ladite Notification soit réalisée pendant ou après la Période de Conservation de l'Associé Minoritaire.

Le nombre d'Actions qu'un Associé sera autorisé à Céder au tiers conformément au présent article 10.5 sera égal à :

(i) Si la Cession projetée n'entraîne pas de changement de Contrôle de la Société, au produit du (i) nombre d'Actions alors détenu par l'Associé exerçant le droit de sortie conjointe par (ii) une fraction, dont le numérateur correspond au nombre d'Actions dont la Cession est projetée par l'Associé auteur de la Notification et le dénominateur correspond au nombre total d'Actions détenu par l'Associé auteur de la Notification au moment de l'envoi de cette Notification ;

(ii) Si la Cession projetée entraîne un changement de Contrôle de la Société, la totalité, et pas moins, des Actions qu'il détient au moment de la Notification.

Suivant l'exercice par un Associé du présent droit de sortie conjointe, aucune Cession des Actions de l'Associé auteur de la Notification ne pourra intervenir sans qu'intervienne concomitamment la Cession des Actions de l'Associé ayant exercé son droit de sortie conjointe.

L'Associé concerné aura le droit, exerçable par réponse écrite à l'Associé auteur de la Notification dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la Notification, de participer à la Cession en cause aux mêmes termes et conditions que ceux prévus dans la Notification.

Dans l'hypothèse où l'Associé concerné exercerait son droit de sortie conjointe, l'Associé auteur de la Notification devra acquérir ou faire acquérir les Actions en cause selon les mêmes conditions financières que celles prévues dans la Notification, les stipulations du présent article étant réputées constituer une promesse unilatérale d'achat par l'Associé auteur de la Notification.

La Cession des Actions détenues par l'Associé auteur de la Notification et de celles de l'Associé ayant exercé son droit de sortie conjointe devra intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du délai d'exercice du droit de sortie conjointe.

Pour le cas où une Cession projetée entrainerait une procédure de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes en matière de concurrence, la Cession sera reportée jusqu'à l'obtention de l'accord des autorités compétentes, et les divers délais et droits prévus dans les présents statuts seront suspendus pendant toute la durée de la procédure devant les autorités de la concurrence.

10.6. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Article 11 – PRESIDENT ET COMITE EXECUTIF

11.1 Président

I. La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé par le Comité Exécutif sur proposition de l'Associé Majoritaire pour une période de quatre (4) exercices s'achevant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des Associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice précédant celui au cours duquel son mandat arrive à expiration. Le mandat du Président est renouvelable par décision du Comité Exécutif. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions.

Le mandat du Président est renouvelable et peut être révoqué *ad nutum* de manière anticipée, sans compensation ni indemnité de quelque nature, par décision du Comité Exécutif.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision du Comité Exécutif, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du Code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le Président.

II. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision du Comité Exécutif sur proposition de l'Associé Majoritaire pour une période s'achevant au jour de l'assemblée générale des Associés approuvant les comptes du troisième exercice clos suivant l'exercice pendant lequel il est nommé (cet exercice inclus).

Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est renouvelable et peut être révoqué *ad nutum* de manière anticipée, sans compensation ni indemnité de quelque nature, par décision du Comité Exécutif.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeur Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par décision du Comité Exécutif.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues aux articles 11.1(III) et 11.2 et des attributions de la collectivité des Associés.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix, et en particulier à tout employé de l'entité juridique exécutant le mandat de Président, de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué de la Société.

III. Pouvoirs du Président.

Le Président est autorisé à représenter seul et à engager seul la Société. Il devra se conformer aux demandes d'autorisation et aux limitations de pouvoirs définies le cas échéant par le Comité Exécutif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations de pouvoir prévues au présent article 11.1(III) et à l'article 11.2 et sous réserve des attributions de la collectivité des Associés.

Sous réserve des pouvoirs de contrôle du Comité Exécutif décrits ci-après, le Président sera responsable de l'activité et de la gestion quotidiennes de la Société conformément au droit français, aux présents statuts, aux résolutions des Associés de la Société et aux instructions et directives données par le Comité Exécutif.

Le Président aura la responsabilité de soumettre à accord préalable du Comité Exécutif les décisions suivantes lesquelles devront, sans préjudice des stipulations des articles 11.2 et 14 ci-après, être préalablement autorisées par le Comité Exécutif sauf à ce que leur montant soit inférieur aux seuils fixés ci-après :

a) engagements unilatéraux existants ou futurs (nantissements, incluant tous nantissements des actifs de la Société, gage, autre sûreté, etc.) excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 1.000.000 € (un million d'euros) ;
b) emprunts bancaires ou prêts d'associés portant sur un engagement financier excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant d'1.000.000 € (un million d'euros) ;
c) la soumission d'une offre, l'engagement contractuel ou l'amendement d'un contrat existant relativement à l'achat de matières premières sera approuvée dans le cadre d'un mandat annuel déterminé sur la base du budget annuel ; les contrats d'achat de matières premières n'entrant pas dans le champ de ce mandat pourront être conclus par le Président dans la limite de 10.000.000 € (dix millions d'euros) par an ;

d) contrat d'acquisition d'équipements ou réalisation d'investissements (nouveaux locaux, etc.), excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant d'1.000.000 € (un million d'euros) ;
e) toutes autres conventions (location, bail, services, etc.) portant sur un engagement financier excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant d'1.000.000 € (un million d'euros) ;
f) cession d'actifs et/ou investissements excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant d'1.000.000 € (un million d'euros) ;
g) introduction d'actions judiciaires contre des tiers d'un montant, en termes de responsabilité ou de couts, supérieur à 500.000 € (cinq cent mille euros) ;
h) déclaration ou action relative à une faillite, un état de cessation des paiements, une liquidation, une procédure collective (procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conciliation, mandat ad hoc, moratoire, ou procédure analogue de droit français ou de droit étranger applicable à la Société et/ou à l'une quelconque de ses Filiales), sauf à ce que les conditions autorisant ou imposant une telle déclaration ou action conformément à la loi applicable soient remplies ;
i) conclusion de nouveaux partenariats / joint-ventures, et toute opération de croissance externe en général, ainsi que toute modification ou extension de l'assise territoriale de l'activité de la Société ;
j) toute décision relativement à une fusion, une acquisition, une offre publique, la constitution de filiales, une cession des principaux actifs, incluant la fermeture de la Société / de toute Société du Groupe / de tout site ou la suspension ou l'arrêt de toute activité commerciale de la Société ou des Sociétés du Groupe.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Président devra aussi soumettre à l'autorisation préalable du Comité Exécutif toute décision portant sur des actes juridiques connexes et similaires d'un montant cumulé excédant les seuils mentionnés ci-dessus.

Dans le cadre de son mandat, le Président devra notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- communiquer aux Associés les informations nécessaires pour respecter les obligations légales locales et plus généralement toutes informations substantielles ou pouvant être regardées comme substantielles qu'il détient ou dont il a eu connaissance ;
- assurer la coordination entre les pôles d'activité et fonctions opérationnelles au sein de la Société ;
- assurer que toutes les questions pertinentes soient discutées dans un climat positif et que des décisions claires et objectives soient trouvées, dans la mesure du possible par consensus ;
- assumer la direction et le leadership sur les problèmes affectant l'ensemble des employés de la Société afin d'assurer un engagement et une compétence maximum dans tous les domaines d'activité ;
- proposer la nomination et les changements d'administrateurs ou des membres des conseils de surveillance de toute Filiale, les représentants légaux, directeurs financiers, directeurs opérationnels, directeurs d'achat des produits pétrolier, directeurs des ventes (en gros et au détail), directeurs logistiques et secrétaires généraux de toute Filiale.

Le Président, s'il n'est pas un membre du Comité Exécutif, devra participer à toutes les réunions du Comité Exécutif sauf décision contraire de ce dernier.

11.2 Comité Exécutif

11.2.1 Membres du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif sera composé de cinq membres, dont trois seront nommés par l'Associé Majoritaire et les deux autres par l'Associé Minoritaire. Le président du Comité Exécutif sera nommé par l'Associé Majoritaire et le vice-président du Comité Exécutif sera nommé par l'Associé Minoritaire.

Les membres du Comité Exécutif sont nommés pour une durée de quatre (4) exercices expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des Associés réunie pour approuver les comptes de l'exercice précédant celui au cours duquel leur mandat arrive à expiration. Chaque membre est rééligible par l'Associé qui a procédé à sa nomination.

Le Président de la Société, et, le cas échéant, tout autre représentant légal de la Société, peut être nommé membre du Comité Exécutif.

Le mandat de membre du Comité Exécutif n'est pas rémunéré, sans préjudice de la rémunération que chaque membre peut percevoir au titre de sa fonction de Président ou d'autre représentant légal de la Société pour le cas où il n'est pas titulaire d'un contrat de travail avec la Société ou une quelconque de ses Filiales.

Le mandat de chacun des membres du Comité Exécutif est révocable par l'Associé qui a procédé à sa nomination conformément au présent article 11.2, seul cet Associé ayant le droit de le révoquer et de le remplacer, étant précisé que toute révocation ou remplacement peut intervenir sans raison et sans indemnité ou compensation financière de quelque nature.

Le mandat de chacun des membres du Comité Exécutif prendra fin à l'expiration de son terme, par décision de révocation de l'Associé l'ayant nommé ou par l'envoi d'une lettre de démission au Président de la Société et à l'Associé l'ayant nommé.

Toute vacance au Comité Exécutif pour cause de décès, démission, révocation ou autre motif de résiliation affectant un membre du Comité Exécutif élu conformément au présent article 11.2.1 donnera lieu, dans les dix (10) jours de la vacance, au remplacement du membre concerné par un nouveau membre nommé par l'Associé ayant nommé le membre défaillant pour l'une des causes exposées ci-avant. Ce remplacement interviendra pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé, ce de manière à permettre la pérennité de la composition du Comité Exécutif à cinq membres.

11.2.1 Pouvoirs du Comité Exécutif

11.2.2.1 Les décisions suivantes ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable et unanime des cinq (5) membres du Comité Exécutif :

a) Domaines Réservés (tels que définis à l'article 14 des présents statuts) ;
b) Arrêté des comptes et des états financiers annuels conformément aux Méthodes Comptables ;
c) Budget annuel et plan d'affaires pluriannuel de la Société, incluant le Programme d'Investissements et ses modifications, et toute distribution (dividendes, réserves et autres sommes distribuables) de la Société ;

d) Dissolution et liquidation amiable de la Société et/ou de toute Filiale ;
e) Sauf dans le cadre d'opérations de restructuration interne entre les Sociétés du Groupe, acquisition par la Société et/ou toute Filiale d'une autre société ou entité ou fonds de commerce ;
f) Fusion de la Société et/ou de toute Filiale avec une autre société ou entité ;
g) Modification des statuts de la Société ;
h) Cession par la Société ou par l'une quelconque de ses Filiales d'une ou plusieurs Filiales ;
i) Augmentation ou réduction de capital de la Société ou émission de valeurs mobilières donnant droit de souscrire, par tous moyens, à des actions de la Société ;
j) Cession d'Actions (autrement que dans le cadre de l'option d'achat consentie à l'Associé Majoritaire dans le Pacte d'Associés ou des Cessions d'Actions réalisées conformément aux articles 10.4.1 et 10.4.2 des présents statuts), décidés par les Associés ;
k) Engagements unilatéraux existants ou futurs (nantissements, incluant tous nantissements des actifs de la Société, gage, autre sûreté, etc.) en faveur de la Société et/ou de toute Filiale et excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 5.000.000 € (cinq million d'euros), sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;
l) Engagements unilatéraux existants ou futurs (nantissements, incluant tous nantissements des actifs de la Société, gage, autre sûreté, etc.) en faveur de tout tiers, sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;
m) Contrat d'acquisition d'équipements ou réalisation d'investissements (nouveaux locaux, etc.), excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 2.000.000 € (deux million d'euros), sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;
n) Cession d'actifs et/ou investissement excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 2.000.000 € (deux million d'euros), sauf à ce qu'une telle cession d'actifs et/ou investissement ait été prévue dans le budget annuel ;
o) Emprunts bancaires ou prêts d'associés représentant un engagement financier excédant, unitairement ou de manière cumulée dans le cadre d'opérations connexes, un montant de 5.000.000 € (cinq million d'euros), sauf à ce qu'ils aient été prévus dans le budget annuel ;
p) Toute autre opération mentionnée aux (g) à (i) de l'article 11.1.(III).

11.2.2.2 Outre les décisions listées au 11.2.2.1 ci-dessus, les décisions sociales suivantes ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Comité Exécutif statuant à la majorité définie à l'article 11.2.2.3 ci-après :

- nomination/révocation (pouvant intervenir sans raison et sans indemnité ou compensation financière de quelque nature) du Président et des autres représentants légaux de la Société et détermination ou révision de leurs conditions de rémunération ;
- nomination d'experts comptables ou fiscaux et du commissaire aux comptes ;
- introduction d'actions judiciaires contre des tiers d'un montant, en termes de responsabilité ou de couts, supérieur à 500.000 € (cinq cent mille euros) ;
- choix des directeurs financiers, directeurs opérationnels, directeurs d'achat des produits pétroliers, directeurs des ventes (en gros et au détail), directeurs logistiques, directeurs juridiques et secrétaires généraux de la Société ainsi que fixation de leur rémunération ;

- choix d'administrateurs ou des membres des conseils de surveillance de toute Filiale, des représentants légaux, des directeurs financiers, directeurs opérationnels, directeurs d'achat des produits pétroliers, directeurs des ventes (en gros et au détail), directeurs logistiques, directeurs juridiques et secrétaires généraux de toute Filiale ainsi que fixation de leur rémunération ;
- sans préjudice de l'article 11.2.2, toute opération mentionnée aux paragraphes (a) à f() de l'article 11.1 (III).

11.2.2.3 Sans préjudice de l'article 11.2.2.1 énumérant les décisions requérant le consentement unanime du Comité Exécutif, les décisions du Comité Exécutif, pour être valablement prises, doivent l'être à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, incluant au moins un membre nommé par l'Associé Majoritaire. Tout membre du Comité Exécutif peut demander à être représenté à une réunion du Comité Exécutif par toute personne de son choix munie d'un pouvoir écrit. La personne ainsi désignée pour représenter un membre du Comité Exécutif exerce les droits de vote dont bénéficie ce dernier.

11.2.2.4 Les réunions du Comité Exécutif seront convoquées et présidées par le président du Comité Exécutif ou par le vice président au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de réunion ou sans délai avec l'accord de tous les membres. Les réunions seront tenues chaque fois que nécessaire. Elles seront tenues au lieu indiqué dans la convocation, savoir soit au lieu du siège social de la Société soit en tout autre lieu en France ou en dehors de France avec l'accord des membres du Comité Exécutif, sous réserve qu'au moins quatre des membres du Comité Exécutif y assistent personnellement ou y soient représentés, sauf les cas pour lesquels le consentement unanime des membres du Comité Exécutif est requis, auquel cas tous les membres du Comité Exécutif devront être présents ou représentés.

La convocation doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions du Comité Exécutif seront retranscrites sur des procès-verbaux signés par tous les membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent être adoptées par voie de signature d'un acte sous seing privé sans qu'il soit nécessaire de tenir une réunion physique du Comité Exécutif, sous réserve que tous les membres du Comité Exécutif signent cet acte.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent aussi être adoptées par tout autre dispositif de communication approprié (téléphone, visio-conférence, fax, etc/) ou tout dispositif de communication préalablement convenu entre les membres du Comité Exécutif, sous réserve de les retranscrire par écrit dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Comité Exécutif.

11.2.2.5 Les Associés conviennent et acceptent de faire en sorte que les décisions du comité Exécutif soient appliquées par la Société et, si nécessaire en application du droit applicable (i.e. le droit français), les Associés devront prendre toutes actions et mesures aux fins que l'assemblée des Associés de la Société adopte toutes résolutions et actions nécessaires à permettre l'exécution des décisions prises par le Comité Exécutif.

Article 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est nommé et exerce sa mission conformément aux dispositions en vigueur.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport et approuvent les conventions visées ci-dessus dans les conditions de l'article 14.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de tout Associé et du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives des Associés sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des Associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination du commissaire aux comptes,
- l'approbation des conventions visées à l'article 13 des présents statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,

- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toutes cessions d'actions, ou à l'exclusion d'un Associé,
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

Les Associés feront en sorte, dans la mesure de leurs pouvoirs respectifs, qu'aucune action ne soit entreprise par la Société ni aucune résolution adoptée par l'assemblée générale des Associés de la Société relativement aux décisions suivantes (les « **Domaines Réservés** »), sans qu'une telle décision soit préalablement soumise au Comité Exécutif et unanimement acceptée par l'ensemble des membres du Comité Exécutif :

a) augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société ou émission de valeurs mobilières donnant le droit de souscrire, par tous moyens, à des Actions de la Société ;
b) approbation des comptes annuels de la Société ;
c) approbation des distributions de dividendes et/ou réserves et/ou toutes autres distributions ;
d) modification des statuts ;
e) Cession d'Actions (autrement que dans le cadre de l'exercice par l'Associé Majoritaire de l'option d'achat prévue dans le Pacte d'Associés) décidée par les Associés ;
f) liquidation amiable de la Société ;
g) adoption du budget annuel et du plan d'affaires pluriannuel, incluant le Programme d'Investissements ;
h) fusion avec une autre société ;
i) acquisition par la Société d'une autre société ou entité ou d'un fonds de commerce ;
j) cession ou achat d'actifs par la Société excédant, unitaire ou en valeur cumulée, 2 millions d'euros, sauf à qu'une telle cession ou achat soit prévu dans le budget annuel des Sociétés du Groupe ;
k) cession par la Société d'une ou plusieurs Filiales.

L'assemblée est convoquée, dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la date de la réunion, par le Président ou, en cas de carence, par tout Associé, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes.

Le Président ou l'Associé qui a convoqué l'assemblée, adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information.

L'assemblée est présidée par le Président du Comité Exécutif; à défaut elle élit son président. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance, le représentant de l'Associé Majoritaire et le représentant de l'Associé Minoritaire.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés à chacun des Associés, par tous

moyens. Les Associés disposent d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme s'étant abstenus. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auxquels sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des Associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce qui exige que l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ou à l'exclusion d'un Associé soit décidée à l'unanimité des Associés, et sous réserve des dispositions des articles 10 et 18 des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, étant précisé que pour les assemblées, il s'agit des voix des Associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la législation applicable, le quorum requis pour toute assemblée générale d'Associés, convoquée à titre ordinaire ou extraordinaire, sur première convocation ou sur renvoi, consistera en un nombre d'Associés, présents ou dument représentés, détenant plus de cinquante pourcent (50%) du capital social de la Société, et les résolutions devront être adoptées par le vote positif d'actions représentant plus de cinquante pourcent (50%) du capital social de la Société.

Par exception à ce qui précède, le quorum requis pour toute assemblée générale d'Associés, convoquée à titre ordinaire ou extraordinaire, sur première convocation ou sur renvoi, relativement aux Domaines Réservés consistera en un nombre d'Associés, présents ou dument représentés, détenant cent pourcent (100%) du capital social de la Société, et les résolutions devront être adoptées par vote unanime des Associés.

Article 15 – ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

Article 16 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'Associés, les actes sous seing privé constituant une décision collective des Associés, sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des voix.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 19 - DISSOLUTION ANTICIPEE

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les présents statuts.

(b) Décision des Associés

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par décision collective à tout moment.

(c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par la loi. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

Article 20 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de dissolution par réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Associés, dans les conditions de l'article 14 ci-dessus, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. La nomination du ou des liquidateurs met fin à celle du Président et, sauf décision contraire, à celle du commissaire aux comptes.

Les Associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôts des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.